

ULg - Master complémentaire en droit fiscal

Laurent RICHARD Comptable-fiscaliste agréé IPCF

Année académique 2012-2013

Life is a succession of lessons, which must be lived to be understood.

— Ralph Waldo Emerson

# Table des matières

| 1  | Cours du 20.09.2012 | 1  |  |  |  |  |
|----|---------------------|----|--|--|--|--|
|    | 1.1 Introduction    |    |  |  |  |  |
|    | 1.2 Histoire        | 1  |  |  |  |  |
| 2  | Cours du 25.09.2012 | 5  |  |  |  |  |
|    | 2.1 Vote            |    |  |  |  |  |
|    | 2.2 Tutelle         | 6  |  |  |  |  |
| 3  | Cours du 02.10.2012 | 9  |  |  |  |  |
| 4  | Fiscalité régionale |    |  |  |  |  |
| Bi | ibliographie        | 14 |  |  |  |  |

### Cours du 20.09.2012

#### 1.1 Introduction

De plus en plus, la fiscalité locale va de nouveau éclore. Le rôle de secrétaire communal est très diversifié et de plus en plus complexe (Jurisprudence, ....) -> Délégation de la défense des intérêts par des professionnels.

On ne peut séparer la fiscalité locale et régionale de son contexte politique et institutionnel.

Nous appliquons cela. Qui n'est que le résultat d'une négociation politique.

Examen : Cas pratique. Mise à disposition du décret, réglement communal. 2 ou 3 erreurs. Memo d'une page, une page et demi, deux pagew. Livre OUVERT. Comment relier le droit aux faits?

Importance des pipe-lines du cours.

#### 1.2 Histoire

1780 : La Belgique est morcelée en duchés (Principauté de Liège, Duché de Brabant, Namur, Hainaut) reliés au Saint-Empire germanique. Tant qu'ils payent un tribut, ils ont une paix royale. Donc, popote interne. Importance importante en matière juridique. Le droit est coutumier mais pas de juge central. Fiscalité locale sans unité avec chaque ville faisant sa popote. Importance des chartes du Moyen-Age. Pas d'unité fiscale, économique ou juridique.

Régime des corporations. Il faut etre membre pour exercer, pas de libre entreprise. Brigandage important. Beaucoup de gens dans les villes entourées de remparts. Toute l'économie dans les villes -> Taxation aisée.

Communication essentiellement par l'eau (transport de marchandises). Beaucoup de consommation locale

Socialement, régime de M-A. La fortune immobilière appartient à la noblesse. Peu de fortune mobilière. La noblesse est exemptée d'impôtss. Le clergé régulier est exempté d'impôtss. Les autres (les bourgeois ont une représentation dans le Tiers-Etat comme les maitres de corporation et les prestatires de services c'est à dire les avocats) vont lancer les révolutions de type intellectuels. Ils vont fédérer les énergies du peuple pour la révolution.

Clivage religieux et linguistique. On peut parler la langue que l'on veut mais la langue véhiculaire et usuel des élites est le français.

1789 : Révolution française. Les documents interdits et subversifs sont imprimées à Liège. Donc Révolution à Liège. Révolution de progressistes. Joseph II arrive à la Cour d'Autriche. Introduction de la peine pénale de confiscation des biens. Tous les autres états que Liège vont faire leur révolution contre Joseph II. La noblesse est contre le progrès et les libéraux (Tiers-Etat) pensent qu'il ne va pas assez

2 Cours du 20.09.2012

vite. => Révolution de conservateur qui va réussir mais ne tenir que 10 mois avant le retour de la Révolution française. Toujours le meme système morcelé.

1795 : La France décide d'annexer la Belgique. Novembre. On fait une page blanche. Droit français s'applique. Plus de droit coutumier. 1804 : arrivée du Code civil. Idée de l'Etat fort, centralisé et unifié. Soumission de tout le monde au même droit. Fiscalement, même chose. Administrativement, les villes communes sont radiées, les municipalités arivent en France en 1863. Donc aucune orgage décisionnel/particularité locale autre que l'Etat. => Système fiscal commun à tous. Instauration des notaires. Fiscalité révolutionaire : égalitaire pour tous. Invention du droit de succession (droit de mutation par décès) au même tarif et sans exception. Invention du droit d'enregistrement. Mission aux notaires d'appliquer le Code civil. Fiscalité immobilière et patrimoniale. Invention des Contributions.

#### Contributions directes:

- 1. Contribution immobilière Taxe fonçiere,
- 2. Contribution personnel Evaluation forfaitaire du revenu des gens. (Nombre de fenetres, nombre de chevaux domestiques, nombre de domestiques, nombre de cheminée) -> Taxation indiciaire.
- 3. Taxation de l'économie Taxe de patente, impôts des personnes physique de la catégorie revenus professionnel
- 4. Taxes de production (alcool, bière, sel, sucre) -> Droit d'accises.

Tout revient à l'Etat, il y a des dotations et les additionnels pour les communautés locales (si le système central veut bien).

La noblesse et le clergé belge s'adaptent vite. Profil bas. Beaucoup de mariage entre la noblesse et des professions libérales. Nouvelle élite.

1790 : Décret d'Alarde. Liberté de commerce et d'industrie. Abolition des corporations. Libéralisation de l'activité économique. Essentiellement orienté vers les personnes physiques. La société civile n'a pas la personnalité juridique. Activité de groupe géré par la réglementation personnelle.

Logistiquement, pas beaucoup d'avancées. L'économie reste très locale. Linguistiquement, c'est le français partout. Les dialectes sont rayés. Plus d'accès à la Justice pour certains -> plafond de verre. 3% de la population parle français. Religieusement, c'est catholique.

Parallélisme entre le système fiscal français et le belge. On peut comparer donc la France et la Belgique en 200 ans vu que le départ est le même.

Napoléon est un boulimique de travail mais rassemble l'information. Organisation de la Belgique. Jemappes, Bruxelles, Anvers, Gand, Hasselt, Arlon. Les 9 départements sont calculés sur base de 3 jours de diligence. La frontière linguistique actuelle suit le tracé napoléonien ...

Le droit de mutation (immobilière) se fait sur base du donneur/défunt.

1815 : Arrivée des Hollandais pour 15 ans. Devenu un Royaume de 1.5 million de personnes. La Belgique fait 3 millions d'habitants. On conserve le Code Napoléon (droit romain) mais les néerlandais sont plus axé sur le systèmes anglo-saxons. La société arrive (notion du système anglo-saxon). Le Code civil ne connait pas le patrimoine autre que le sien. Création de la société - personne morale en 1817. (France en 1862). Fiscalement, ce n'est pas dérangeant que les communes n'ont pas de droit. Apparition des provinces en tant qu'autorité politique -> fiscalité provinciale. Socialement, cela marche bien.

Le droit de mutation devient droit de succession (mutation mobilière et immobilière -> Taxation d'un patrimoine). La succession est basée sur les parts reçues par chaque héritier. Sauf le droit de mutation par décès pour l'immobilier pour les résidents étrangers. NB : La Flandres taxe de nouveau sur base du défunt pour calculer à partir de tante/nièce.

1825-1830, on arrive avec une nouvelle génération bouillonnante. L'économie va bien et il y a de l'argent. Clivage Catho-protestants. Les catholiques ont l'éducation et l'assistance publique. Donc, friction car les Hollandais veulent s'attaquer à l'enseignement. Lingusitiquement, on impose le néerlandais comme langue véhiculaire ... langue qui n'est connue par personne. Fiscalement, les hollandais veulent

1.2 Histoire 3

une réforme fiscale. Les hollandais étendent les contributions françaises. => Révolution.

On maintient le droit de succession (réforme en 1939), droit d'enregistrement (idem), contributions directes y compris la réforme fiscale hollandais, les droits d'accises (d'origine anglo-saxone).

Personne n'a retouché les faits générateurs depuis 1830!!!

Quid du local? Toujours dotations, impôtss partagé et additionnels. Tout est stable mais clivage religieux persistant (catholique VS non-catholiques ou libéraux) et linguistiques (retour du français comme SEULE langue en Belgique). 1840 : Création du mouvement flamand et de l'identité flamande (et non néerlandais) comme avant 1790. Mutation vers 1870 du néerlandais comme langue souhaitée. L'union fait la force (union de la noblesse et des professions libérales, des catholiques et des libéraux qui ont quand même combattus ensemble, ...) Point de vue administratif, on garde le Décret d'Allarde. Grand deal, on donne à tous ce qu'il veut. On met les titres de noblesse à titre honorifique. On laisse l'enseignement libre (pas d'enseignement d'Etat) pour les catholiques.

Fédéralisme (Fédéral décide sur le local)!= Confédéralisme (le local delegue au fédéral). Pour le moment, tous les pouvoirs émanent de la nation => Fédéralisme car le confédéralisme brabansson n'a duré que 10 mois. Le pouvoir dépend des Chambres (Etat central). Mais en même temps, la Constitution prévoit des pouvoirs locaux, provinces et communes en matière d'intérets provincial et communal. Tout le monde est compétent pour tout. Il existe des balises gardant le caractère central de l'Etat belge (institutionnel et fiscale) :

- Art. 159 de la Constitution Tous les tribuanux ne peuvent appliquer les réglements que pour autant qu'ils soient conforme à la Loi.-> Subsidiarité de la Loi. Les réglements sont subordonnées à la Loi.
- L'Etat central peut intervenir dans les affaires communales et provinciales (mécanisme de la tutuelle). L'Etat peut se substituer. (Tutelle de substitution, Tutelle d'approbation préalable condition suspensive et tutelle d'annulation condition résolutoire)

Constitution - Article 170 §3 et §4 (lever des impôtss sous reserve des limitations prévues par la Loi)

Art. 159

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 162

Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

- 1 l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux;
- 2 l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;
- 3 la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales;
- 4 la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;
- 5 la publicité des budgets et des comptes;
- 6 l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.

En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les Parlements de communauté ou de région.

En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le

4 Cours du 20.09.2012

décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs provinces ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. Toutefois, il ne peut être permis à plusieurs conseils provinciaux ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun.

Art. 170

- § 1er. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.
- § 2. Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

§ 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er.

§ 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.}

# Cours du 25.09.2012

Compétences Communes- Provinces

Le réglement sous tutelle d'approbation préalable nécessite une approbabtion préalable avant d'entrer en vigueur.

PIPELINE : En R.W, le processus pour les provinces et les communes aboutit au résultat suivant :

#### 2.1 Vote

(Acte législatif pour instauré un prélèvement fiscal) par le conseil provincial/communal -> Relire 170 de la Constitution "PAR" un acte du Conseil.

Article 1er du Protocole additionel à la CEDH établit un droit du citoyen au respect de ces biens. On établit un droit fondamental à la propriété privée. L'Etat peut recouvrer les impôts qu'il établit. L'article 1er étbalit une règle générale. L'alinéa deux prévoit une exception (donc interprétation restrictive à donner à l'application des lois fiscales). Application de l'article 13 (toute dérogation au droit fondamental doit être appliquée sans discrimination) -> Légalité des impôts et l'égalité des impôts

D'où découle ... toute condition essentielle de l'impôts doit être dans le texte voté au législatif (fixé par la Loi).

Jusqu'il y a peu, une dérogation du législatif à l'exécutif était illégal par rapport à la CEDH mais pas par rapport à la Constitution (cfr Article 159). La Cour constitutionnel permet de contrôler l'article 170 via l'extension de ces compétences 1989 (précipe d'égalité devant l'impôt).

Arrêt Engel (1976), la CEDH, vous pouvez faire une dérogation à condition :

- pertinent
- objectif
- motivé / justifié
- proportionné

Irruption du judiciaire pour juger du législation (Vandermersch - Procureur général auprès de la Cour de Cassation)

Arret Le Skie -> Tout peut etre contesté sur base des traités internationaux. -> extension du principe juridictionnel sur la vérification de l'égalité.

Le principe d'égalité n'est uniquement "ce n'est pas juste" :

- différence de traitement (mais situation identique)
- traitements identiques (mais situation différente)

6 Cours du 25.09.2012

Traitement identiques entre 2 personnes (taxe de 500 EUR pour un propriétaire de 400 m² et 3000 m²). Egalement traités mais pas dans la même situation. -> Principe d'égalité bafoué.

Si taxation au m<sup>2</sup>, plus dur d'attaquer. On doit vérifier si pertinent, objectif, justifié et proportionné.

Où trouver la justification : Exposé des motifs, commentaires de la loi (dans le texte), travaux préparatoires. Si pas de justification, pas moyen de controle -> AUTOMATIQUEMENT VIOLATION DE L'EGALITE mais on ne doit pas faire l'économie de mots. Il faut d'abord et avant d'arriver là, identifier une différence de traitement. Situer le débat (traitement identique ou différence de traitement) et ensuite dire que cette difference n'est pas justifié.

EN CE QUE .... ALORS QUE

Le conseiller communal doit avoir la justification au moment du vote. Pas de reconstitition à postériori. Justification votée.

Pour qu'il y ait dans une différence de traiment et même situation, il y a violation du principe d'égalité qu'il soit MANIFESTEMENT disproportionné et déraisonnable.

Légalement, les belges sont égaux. S'il a une réglement qui crée une différence de traitement par cette situation identique -> Problème de légalité.

Donc, la commune peut taxer OUI. Mais si différence de traitement, ... cela doit être justifié.

#### 2.2 Tutelle

En RW, pour les réglements de taxe, il s'agit d'une tutelle d'approbation préalable. (Région Wallone ou Province). Tutelle d'annulation, pour les additionnels IPP, précompte immob. (entrée en vigueur article 190 de la Constitution). Un texte de loi voté mais pas publié ou mal publié (avant approbation) n'est pas en vigueur.

Quid de la publication des communes / Province (il y a le memorial administratif). Pour le moment, affichage dans un lieu accessible au public ... qui de la preuve? Un AR prévoit que la mention de la publication doit être consigné dans un registre. (Registre des publications) Risque de faux en écriture publique. -> Copie du registre ou par toute voie de droit (pas d'attestation du Secrétaire communal).

Délai de 5 jours ouvrables avant d'entrée en vigueur. Possibilité de raccourcir le délai. Permis mais cela doit être spécifié dans le dispositif du réglement Taxe.

- Taxe directes (opération sur une période) -> Rétro-activité jusqu'au dernier jour de la période imposable pour l'entrée en vigueur (!= exercice d'imposition) cfr additionnels IPP
- Impôts indirect (pèse sur un évènement, un fait générateur) -> Pas d'application du réglements pour la période rétro-active (Article 2 du Code Civil)

Loi de 1841 : Obligation de mettre en place des voies de communication par les communes (construction des route au budget communal). Ouvertures des portes. Point de passage aux remparts reste un point de collecte (les octrois - taxe indirecte sur la circulation des marchandises à destination de clients).

Révolution. Interêt de la proximité des charbonnage et du chemin de fer. -> Inadéquation du système fiscal des octrois. Utilisation du pouvoir de limitation des communes puis aux provinces (selon la jurisprudence) Loi 18.07.1860 qui va interdire aux communes de prélever des octrois. -> Fin des ramparts car plus d'intérêts. Urbanisation devient grandissante.

Depuis 1860, 2 méchanismes :

- Utilisation du méchanisme de limitation de la fiscale locale
- les communes gémissent -> Loi 1860 du fonds communal -> Fonds des communes.

2.2 Tutelle

Si limitation -> Octroi d'un complément au fonds

05.07.1860 -> Création du Crédit Communal. Emprunter avec un meilleur taux avec la garantie de l'Etat central

Utilité de connaître la loi sur l'interdiction de l'octroi. Taxe indirecte sur la circulation de marchandise (Production de charbon, abattage sur le bois et vente).

Attention, le dépot de publicité n'est pas un octroi car gratuite, le dépôt est un service est par une circulation.

Aspiration de taxes (hold-up sur les recettes fiscales communales après la guerre) sur les véhicules à moteur. Mais suppléments de décimes additionnels (cfr les T.C.)

8 Cours du 25.09.2012

### Cours du 02.10.2012

- Subsidiarité des normes.
- Tutelle
- Pouvoir de limitation

Pages 34/35 dans le syllabus - Important. Sous réserves des limitations du pouvoir fisclaes des pronvinces et communes, le principe non bis inidem N'EST PAS un principe général du droit fiscal. -> Rechercher une limitation expresse du pouvoir supérieur,...

Un contribuable de Liège ne peut pas se plaindre d'une taxation supérieure dans la commune voisine. (Exemple réclamation RW pour une annulation redevance TV en Flandres). -> Test des personnes comparables.

Chaque fois que l'Etat centarl a repris une matière fiscal, c'est car celui-ci avait besoin de sous (grands travaux, sécurité sociale, ...), il y a une montée de la pression fiscale globale car ils retirent de la fiscalité locale qui doit survivre. -> C'est bien une cause nationale et non une cause de la fiscalité locale. Plus dotation aux Fonds des communes. Pillage via les T.C. (et donne les décimes sur la T.C. - 10%). Taxe communale mais sans réglement local. (Article 42 sur les taxes assimilées)

Taxes propres (41 et 162) aux communes et région.

Tutelle d'annulation pour les additionnels. (mais pas d'annulation sur la TC vu qu'il n'y a pas de tutelle.

Si l'Etat se saisit dans la masse des revenus, il met une disposition pour interdire les communes de taxer la base ou le montant de ces impots (ou similaire). (Article 464 CIR)

Les provinces, les agglomérations et les communes ne sont pas autorisées à établir : 1. des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier; 2. des taxes sur le bétail.

Taxe de patente : Taxe sur les revenus professionnels. Elle devient interdite en 1919 (cfr reprise par l'Etat central comme Impot sur le revenu). Cfr aussi les occtrois (Loi de 1860) sur la circulation des BIENS.

Transfert de la taxe indirecte vers une taxe directe (taxe sur le C.A. annuelle). Mais assimilé à la patente -> Interdit. (464, 1°CIR92)

Taxe de séjour des hotels (taxe indirecte sur les services -> OK).

OK pour une taxe analogue à la patente (Conseil d'Etat) mais on change la base. (Nombre de litre ou le tonage de matière utilisée - Attention à ne pas tomber sur les occtroi - Vérifier la rédaction) - Cfr Taxe sur la force motrice.

10 Cours du 02.10.2012

Différence entre le fait générateur et la base d'imposition.

Cfr histoire de la taxe sur les spectables de Stavelot/Malmedy/Francorchamps. -> Problème de souscription de déclaration par l'intercommunale ou lieu du redevable

Deux sources (Comptant ou enrolement). Toute taxe non perçue comptant doit etre enrolée. Et l'enrolement doit s'appuyer sur un document, une piece justificative (déclaration du redevable ou taxation d'office)

Article 36 Loi de 24.12.1948 (L'Etat donne la taxe des spectables aux communes) mais question préjuridicielle (Conseil d'Etat à la Cour constitutionnelle) questionne sur le 464 §1 CIR en comparaison du article 36. (Arret 19/2012 - Ne voit pas le problème. Interprete en disant la cour constate que le 464 peut etre interprété autrement (point B6.3) de manière restrictive. La cour dit que la base de l'impot des pp est constitue de la base des revenus imposables. donc pas de probleme de taxe sur le revenu brut.

Pouvoir des centimes additionels sur le Precompte immobilier. 255 CIR (Précompte)

Si réclamation contre le précompte -> Réclamation contre le tout (Precompte et additionnels) soit 3 taxes différentes.

1962 : Passage d'un système de sédule à une système de cumul. Apparition des taxes additionnelles sur l'IPP (465 CIR)

#### Communes:

- Taxes communales (Tutelle approbation)
- additionnels TC=10% (automatique pas de tutelle)
- centimes additionel Prl (Recouvrement via SPF Finances sur base du réglement taxe communale
   rétroactivité) Tutelle d'annulation.
- Taxe additionnel IPP Tutelle annulation

#### Provinces:

- taxes provinciales
- additionnels PR I

Quid taxe / redevance / ...

Taxe: 170 - 172 Const. Prélèvement d'autorité pratiqué sur des ressources (Exonération - page 45 Syllabus - Cassation - domaine public ne produisant pas de ressources - Base jurisprudentielle) sur un fait générateur / base imposable. Titre exécutoire (Rôle ou contrainte). Sauf limitation spécifique (La poste, les Ambassades, ...)

Redevance : Service / Bien avec contrepartie -> proportionnelle au coût (Intérêt du service) Voir prix du marché. Arrêt Staes du C. Etat (1981) dit que si c'est obligatoire, ce n'est pas une redevance. Mais depuis lors démenti (cfr 173 Constitution). Si somme exigée du citoyen, cela ne peut être prélevée que par impot sauf les provinces et habilitation légale. (rétribution pour la délivrance d'acte administratif).

Redevance est une rétribution prévue par habilitation spéciale.

Attention : cfr Braine l'Alleud - Redevance proportionelle à prouver.

Si pas redevance -> Impot -> Role -> Déclaration ou T.O. et principe de légalité et l'égalité.

Redevance (Droit civil) - pas d'application

Deux différences :

- Taxe : pas d'habilisation, pas de retro et recouvrement fiscal
- Redevance : habilitation, contrat (pas vraiment de retro-activité) et recouvrement judiciaire (facture, ...)

Pas de redevance? -> Pas application article 173? -> Taxe -> Légalite/role/... délai d'enrolement (sous peine de forclusion).

Le service doit etre fourni au redevable. Si pas de redevance -> Taxe, ....

Un prélèvement n'est pas illégal car il n'est pas une redevance. C'est la procédure qui est illégale.

Le délai prefixe ne peut jamais être intérompu meme par procédure en justice.

12 Cours du 02.10.2012

# Fiscalité régionale

Dans les années 60, prisme. Université de Louvain. Walen buiten.

1970 : Création des régions (souhait wallon) et communautés (souhait flamand) (59bis) et des compétences communautaires mais pas de compétences régionales (à définir par la Loi)

Communes et provinces : toutes les compétences sauf ...

Régions et communautés : compétences précises, limitées et EXCLUSIVES - plus de compétences nationales.

Loi de 1980. Définition des compétences régionales walonne et flamande (Bxl tj dans les limbes). Pas de concessions flamandes sur Bruxelles. Compétences en plus pour le communautaire. Il est noté que les régions ont un territoire. (au contraire des communautés).

1983 : Communauté germanophone

1989 : communautarisation de l'enseignement et création de la région Bruxelles-Capitale.

Centre démocratique sur les Regions (pas d'élections communautaire - détachement à la communauté) et non sur les communautés. Les Flamands pensent communautaire (dialogue inter-communautaire) et les Wallons pensent Région qui reste le centre démocratique actuel (élus). Cfr reconnaissance Bruxelles (Communauté VS Région).

Système d'arbitrage entre les lois / Décrets ont force de loi chacun. Article 172 Const. Decret peut tout faire sauf limitation.

Les Régions et les Communautés peuvent tout taxer sauf limitation de la loi. -> Pouvoir fiscal propre. 170 §2

Mais les communautés n'ont pas de territoire ... (problème sur Bruxelles ... pouvoir sur des institutions et non sur des personnes). Communauté (sur le territoire régional et les institutions unilingues de Bruxelles).

Dès 1989 (16.01.1989) - Financement des Communautés (Article 11 - Non bis inidem donc moindre que les communes). Financements des Régions par leur pouvoir fiscal propre et impot régionaux decrit syllabus 85.

Fiscalité de la région :

- Mobilité (TC, TMC)
- Immobilière
- Economique (jeux et paris, appareils automatque de divertissement, ...)
- Patrimoniale
- Redevance TV

14 Fiscalité régionale

Pour les 4 premiers, sont toujours perçues par un fonctionnaire fédéral sauf si un fonctionnaire régional veut reprendre le flambeau.

Les régions sont compétent pour les taux, les bases et les exonérations.

IPP devenu un impot conjoint. Réparti selon les régions avec une possibilité de mettre des additionnels et des soustractionnels. (rendement de l'impot)

Pour les communautés, une part de TVA et IPP (indice autre que le rendement de l'impot - Nombre de personnes agées, ...).

6e réforme - Transfert de compétences. Dans 8 ans, plus de transfert de solidarité (Responsabilisation). IPP calculé selon des règles fédérales pour etre splitte (75/25) entre fédéral et régional les régions pouvant mettre des additionels sur les 75% devenant leur partie. (additionnel de 33% fait bouf).